

**ENGAGEMENT À CONCLURE DES ARRANGEMENTS
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
DE CERTAINS MÉTIERS**

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE FRANCE
ET
L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS**

ET

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE
DU QUÉBEC**

**ENGAGEMENT À CONCLURE DES ARRANGEMENTS EN VUE DE
LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DE CERTAINS MÉTIERS**

ENTRE

En France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE,
agissant aux présentes par monsieur Jean-Louis Nembrini, directeur général de
l'enseignement scolaire,

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS,
agissant aux présentes par monsieur Alain Griset, président,
dûment autorisés à signer l'engagement;

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

ET

Au Québec :

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU
QUÉBEC,** monsieur Sam Hamad;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de
reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée
l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT QUE cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure
commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des
qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un
métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications
professionnelles des personnes exerçant les métiers suivants :

Au Québec :

- mécanicien de remontées mécaniques;
- mécanicien de machines fixes;

En France :

- mécanicien de transports par câbles et de remontées mécaniques;
- technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques;

les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires de la France et du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les autorités compétentes française et québécoise déclarent leur intention de conclure, avant le 31 mars 2009, des arrangements spécifiques à chaque métier réciproque en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles selon la procédure commune prévue à l'Entente.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent engagement à conclure des arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des métiers précités.

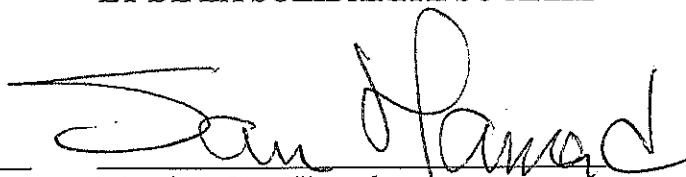
Fait en trois exemplaires, le 17 octobre 2008.

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**



Pour
Monsieur Jean-Louis Nembrini
Directeur général de l'enseignement
scolaire

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**



Monsieur Sam Hamad

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE
DES CHAMBRES DE MÉTIER**



Monsieur Alain Griset
Président